



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
PORTANT SUR LES ACHATS DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE FOURNITURES POUR
LES BESOINS DES DIRECTIONS DE LA COMMUNICATION DES DEUX ENTITES**

ENTRE :

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE (AMP)

dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,

D'UNE PART,

ET :

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

dont le siège est situé 52, avenue de Saint-Just 13004 Marseille

Représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,

D'AUTRE PART

.....

TABLE DES MATIERES

<u>Article 1. Définitions – Interprétations</u>	3
<u>1.1 . Définitions</u>	1
<u>1.2 . Interprétations</u>	1
<u>Article 2. Objet de la Convention</u>	4
<u>Article 3. Modalités de fonctionnement du Groupement</u>	4
<u>3.1 Désignation et missions du Coordonnateur</u>	4
<u>3.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du Groupement</u>	5
<u>Article 4. Entrée en vigueur et durée de la convention</u>	6
<u>Article 5. Résiliation</u>	6
<u>Article 6. Litiges relatifs à la Convention</u>	6
<u>Article 7. Notifications et mises en demeure</u>	7
<u>Article 8. Election de domicile</u>	7

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille Provence et le Département des Bouches-du-Rhône constituent un groupement de commandes permanent en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS

I. 1.1. Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

- « **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention ;
- « **Convention** » désigne la présente convention de groupement de commandes ;
- « **La Métropole** » désigne la Métropole Aix-Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale ;
- « **Le Département** » désigne le Département des Bouches-du-Rhône ;
- « **Groupement** » désigne le groupement de commandes créé par la Métropole Aix-Marseille Provence et le Département des Bouches-du-Rhône, et organisé par la présente convention ;
- « **Parties** » désigne la Métropole AMP et le Département des Bouches du Rhône en tant que parties à la Convention.

II. 1.2. Interprétations

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention ;
- ♦ les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le Convention ou le document a fait l'objet ;
- ♦ les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

Le Département et la Métropole ont des besoins communs d'achats de prestations de services et de fournitures pour leurs directions de la communication respectives, qui ont engagé leur rapprochement opérationnel et travaillent de façon coordonnée à de nombreux évènements ou opérations de communication organisés en commun.

Conséquemment, la présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes permanent entre la Métropole et le Département en vue de coordonner et mutualiser leurs achats pourvoyant aux besoins de leurs directions de la communication respectives ;
- de préciser les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

III. 3.1 Désignation et missions du Coordonnateur

Les Parties désignent la Métropole comme Coordonnateur du Groupement, pour la durée de la Convention.

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du Groupement, et pour tous les marchés relevant de ce groupement de commande :

- définition et recensement des besoins sur le plan quantitatif et qualitatif ;
- choix de la procédure de consultation, tout type de procédure pouvant être engagée dans le cadre de cette convention ;
- rédaction des documents de la consultation et définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réponses aux questions des candidats, réception, ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres, et négociations éventuelles ;
- convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 1414-3-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
- attribution du marché et information des candidats du résultat de la mise en concurrence, publication des avis d'attribution ;

- rédaction du rapport de présentation, signé par le représentant dûment habilité de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, transmission au contrôle de légalité le cas échéant, archivage des pièces de la procédure et du marché ;
- signature du marché avec le cocontractant au nom et pour le compte des Parties et notification du marché ;
- représentation du groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution des marchés conclus par le groupement ;
- reconduction éventuelle du marché, mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...), ou conclusion d'éventuels avenants ou marchés similaires.

IV. 3.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du Groupement

Dans le cadre de l'élaboration des dossiers de consultation, chaque partie s'engage à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable.

Dans le cadre de l'exécution des marchés, chaque partie s'engage :

- à procéder à la passation des marchés subséquents pour ses propres besoins, à leur attribution, leur signature et leur notification ;
- à l'avertir en cas de défaut d'exécution des prestations, objet du marché, en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté, les éventuelles sanctions appliquées dans le cas où le Coordonnateur n'aurait pas en charge l'exécution du marché ;
- à participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché ;
- à procéder à l'émission des bons de commande, ordres de service, paiement des prestations, suivi de l'exécution financière, et toute autre prestation concernant l'exécution des marchés.

Lorsque le besoin est commun à la Métropole et au Département, la passation d'un marché subséquent pourra être indifféremment portée par l'une ou l'autre des deux entités.

Lorsqu'un marché est exécuté par les deux parties, les pièces de la consultation déterminent précisément la répartition de paiement et de la commande, et qui ordonne, qui réceptionne et qui mandate le paiement.

3.3 Commission d'appel d'offres

Les Parties conviennent que la commission d'appel d'offres compétente pour la passation des marchés et accords-cadres relevant du Groupement est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-3-2 du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

3.4 Dispositions financières

Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Après signature par les parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les parties, et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

- Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, les parties transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente convention, signés par la personne dûment habilitée à cet effet.
- Le Coordonnateur adresse au contrôle de légalité la convention constitutive du groupement signée par les parties.

ARTICLE 5. RESILIATION

En cas de manquement de l'un des membres du Groupement aux engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 7. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

ARTICLE 8. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

<p>Pour la Métropole Aix-Marseille Provence,</p> <p>Par délégation, le vice-président à la Commande publique et à la Commission d'appel d'offres, Pascal MONTECOT,</p>	<p>Pour le Département des Bouches du Rhône,</p> <p>La Présidente, Mme Martine VASSAL,</p>
--	--